

FCPI EUROPE ALTO INNOVATION

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) non coordonné soumis au droit français

Société de gestion :

ALTO INVEST

I - Objectif et politique d'investissement

Pour les investissements du quota, soit 60% minimum de l'actif, le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values, par des prises de participation minoritaires dans des PME européennes innovantes qui pourront être cédées et valorisées notamment à l'occasion de la cession des participations ou lors de l'introduction en bourse de participations qui ne faisaient pas l'objet d'une cotation ou encore lors du rachat d'actions par un nouvel investisseur entrant dans le capital des participations du Fonds.

Pour le solde, soit 40%, la Société de gestion aura pour objectif d'optimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'éligibilité du quota des FCPI.

L'actif du Fonds est constitué à concurrence de 60 % au moins, de titres ou d'avances en compte courant de PME européennes innovantes, dont 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Les avances en compte courant sont limitées à 15% et consenties à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital. Le FCPI EUROPE ALTO INNOVATION a vocation à investir dans tous les secteurs de l'économie et particulièrement les secteurs des technologies de l'information, des télécommunications, de l'électronique, des sciences de la vie et pourront également comprendre des sociétés innovantes intervenant dans des secteurs plus traditionnels (sécurité, électricité, logistique, électronique, environnement, construction, services, équipement, manufacture, les logiciels, le matériel scientifique et médicale, etc.). Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, notamment au stade du capital-risque et du capital-développement.

L'Union Européenne sera la zone géographique privilégiée, France comprise.

Les participations détenues par le Fonds seront toujours minoritaires. Ainsi Conformément à la législation, le pourcentage de participation du Fonds au capital de chaque entreprise ne peut excéder 35%.

Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires, des actions préférentielles et des obligations convertibles en actions.

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation seront placés en OPCVM monétaires, actions, obligataires.

Pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation, la société de gestion aura pour stratégie de réaliser des investissements dans un large univers. Ainsi le fonds pourra être investi sur tous les secteurs économiques (l'industrie, les financières, la santé, les matières premières, les télécommunications, les biens de consommation, les services, les technologies de l'information, l'alimentaire, etc.), directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPCVM. En fonction des paramètres de marché, cette stratégie est ajustée périodiquement et est déployée progressivement dans le temps. Ainsi elle pourra éventuellement impliquer une surpondération de l'allocation en actifs de type actions jusqu'à la fin du cinquième exercice de vie du Fonds. La fin de vie du Fonds, à compter de la fin du cinquième exercice de vie du Fonds se caractérisera par une diminution progressive du poids des actifs de type actions et un retour à une stratégie plus prudente, via un renforcement des actifs obligataires ou monétaires.

L'allocation diversifiée sera déployée principalement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché de grande, moyenne ou petite capitalisation, titres de Créances issus d'émetteurs privés ou publics sans condition de notation minimum, Certificats de Dépôt, OPCVM coordonnés de toutes les classifications définies par l'AMF et investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, diversifiés ou encore dans des OPCVM Actions investi dans des actions de société exerçant leur activité dans le secteur des matières premières. Le fonds pourra également effectuer des dépôts. Il pourra par ailleurs avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10% de l'actif du Fonds) à des OPCVM de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces OPCVM auront pour objectif de diversifier les placements. Ces placements pourront exposer le fonds à toutes les zones géographiques (France, Europe, monde, pays émergents) et entraîner un risque de change dans la limite de 30% de l'actif.

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPCVM gérés par la même société de gestion ou une société liée. Les OPCVM gérés par Alto Invest sont exonérés de droit d'entrée et de sortie.

Le fonds n'investira pas dans des hedge funds non autorisés à la commercialisation en France. Le fonds n'utilisera pas d'outils à terme de type futures ou optionnels ou de warrants.

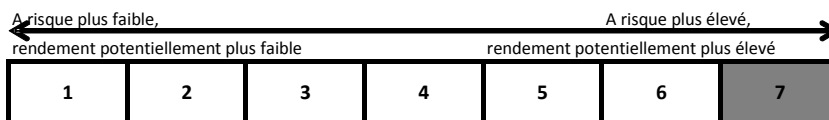
Phase de vie de l'OPCVM: Ce fonds a une durée de vie de 5,5 ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du règlement, (le cas échéant prorogeable de 2 période(s) successive(s) de un an(s) chacune, à l'initiative de la société de gestion et avec l'accord du dépositaire) pendant lesquelles les rachats ne sont pas autorisés. La phase d'investissement commencera en principe l'année de création du fonds et durera en moyenne 5 ans. La phase de désinvestissement commencera en principe la 6^{ème} année. En tout état de cause le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au tard en 2019.

Durée de blocage, rachats, cessions : Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant le 1er juillet 2017. Le cas échéant, la durée de vie et de blocage du Fonds pourront être prorogées de 2 période(s) successive(s) de un an(s) chacune, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 1er juillet 2019. A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1er juillet 2018 seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants:

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune

Affectation des résultats : Les revenus du Fonds seront eux capitalisés.

II - Profil de risque et de rendement



Les modalités de calcul de l'indicateur synthétique présenté reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les OPCVM de capital risque. Seul le paramètre de calcul le degré de risque de perte en capital que présente les FCPR est retenu. De ce fait les FCPR présentant un risque très élevé de perte en capital du fait des spécificités des sociétés non cotées, la case 7 est la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique. En outre le fonds ne possède aucune garantie ou protection en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement.

En souscrivant au FCPI EUROPE ALTO INNOVATION, l'investisseur s'expose à d'autres risques importants non pris en compte dans cet indicateur, à savoir :

- Le risque de liquidité : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds ;
- Le risque crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations convertibles, les sous-jacents des fonds monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt) ;

III - Frais et commissions

Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionné à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Rubrique	Description de la rubrique	Abréviation ou formule de calcul	Taux consenti par le souscripteur
(1) Taux maximal de droits d'entrée	Pourcentage maximal, susceptible d'être prélevé lors de la souscription, du montant de la souscription dans le fonds correspondant à des droits d'entrée.	(TMDE)	5 %
(2) Durée maximale de prélèvement des frais de distribution	Nombre maximal d'années pendant lesquelles peuvent être prélevés des frais de distribution	(N)	7,5 ans
(3) TFAM distributeur maximal	Taux de frais annuel moyen distributeur maximal, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMFAM_D)	1,97 %
(4) dont : Taux maximal de droits d'entrée	Taux maximal de droits d'entrée, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	$(TMDEM) = (TMDE) / (N)$	0,67 %
(5) TFAM gestionnaire maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire maximal, apprécié sur la durée de vie du fonds	(TMFAM_G)	2,05 %
(6) TFAM total maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximal. Lorsque la durée (N) est inférieure à la durée de vie du fonds, le TFAM total effectivement constaté sur la durée (N) pourra dans certains cas excéder le TFAM total maximal (TMFAM_GD). Mais le TFAM total effectivement constaté sur la durée de vie du fonds n'excédera jamais le TFAM total maximal.	$(TMFAM_GD) = (TMFAM_G) + (TMFAM_D)$	4,02%

Répartition des taux annuels moyen (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionné à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUM *	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum*	Dont TFAM distributeur maximum*
Droits d'entrée et de sortie	0,67%	0,67%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,95%	1,30%
Frais de constitution	0,10%	0%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,30%	0%
Frais de gestion indirects**	0,45%	0%
Total	4,02%	1,97%

* Calculé sur la base de la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations

** Conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2011, nous avons exclu du calcul du TFAM les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion (« Carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD) - Remboursement des parts A et B	(RM)	100%

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital attribués au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest » - Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif net du fonds, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS ou sur la durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital de la société par le souscripteur, pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 dans le fonds ou la société					
	Souscription initiale totale (y compris droits d'entrée)	Frais de gestion et de distribution (y compris droits d'entrée)			Impact du « Carried interest »	Total des distributions au Bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation
Total		Dont Frais de gestion	Dont Frais de distribution (y compris droits d'entrée)			
Scénario pessimiste : 50 %	1000	303	156	147	0	476
Scénario moyen : 150 %	1000	303	156	147	110	1343
Scénario optimiste : 250 %	1000	303	156	147	310	2143

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 01/08/2011 pris pour l'application du décret du 01/08/2011 n° 2011-924 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au titre IV du prospectus de cet OPCVM disponible sur le site internet www.altoinvest.fr

IV - Informations pratiques

Dépositaire : **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

Déléataire de la gestion administrative et comptable : **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE**

Commissaire aux Comptes : **DELOITTE & Associés**

Le prospectus comprenant le document d'information clé pour l'investisseur et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique. Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts (rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes des fonds, procédures de gestion des conflits d'intérêts, des droits de vote, et de la sélection des intermédiaires, lettre annuelle).

Les valeurs liquidatives du fonds seront déterminées par la Société de gestion, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elles sont tenues à disposition du public dans la lettre d'information aux porteurs, sur le site électronique d'Alto Invest (www.altoinvest.fr) ou, à défaut, peuvent être adressées sur simple demande écrite.

Fiscalité : Les porteurs peuvent sur simple demande auprès de la société de gestion obtenir une note sur la fiscalité applicable aux FCPI. La législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPCVM pourrait avoir un impact sur les investissements. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement. L'avantage fiscal ne doit pas être la seule motivation de l'investissement.

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

La responsabilité d'Alto Invest ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les Informations Clé pour l'Investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25 août 2011.